Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Adresse :** 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** I. PION (01.49.55.85.76) **Référence interne :** BICMA/IP/05-00823	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8201** **Date: 10 août 2005** Classement : SA 132

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : --
Date limite de réponse : --
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : --

Objet : Gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension des bovins

Bases juridiques : voir p2

Mots-clefs : bovin, mouvement, transhumance, mise en pension, notification.

Résumé : La présente note de service fait le point sur les mouvements particuliers de bovins que sont les mouvements de transhumance, de mise en pension ou de pâture à distance.
Elle présente la gestion des aspects sanitaires par les DDSV exigées lors de ces mouvements ainsi que les modalités d'immatriculation des exploitations de transhumance en vue de la mise en place d'un système de notification des mouvements de transhumance en BDNI.
L'année 2005 est une période de transition avant la mise en place de notifications en BDNI en 2006.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires Pour exécution et transmission aux Directeurs des établissements départementaux de l'élevage : - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - COPERCI

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire d'identification des bovins et d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

- Décision n° 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne.

- Code rural, notamment articles R*653-14 à 653-20.

- Arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine.

- Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique.

- Arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine.

- Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.

- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

- Note de service DGAL/SDSPA/N° 91-811 du 10 juin 1991 relative à la transhumance des bovins.

Documents techniques :

- Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'identification bovine en France, version 3.01 du 30 juin 2004.

- Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs, version 1.0 du 22 octobre 2004.

Abréviations :

- CCOT : cahier des charges de opérations de terrain.
- BDNI : base de donnée nationale de l'identification.
- DDSV : directeur départemental des services vétérinaires.
- DDAF : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- EDE : établissement départemental de l'élevage.

Introduction.

La réglementation relative à l'identification des bovins prévoit notamment d'enregistrer les mouvements des bovins sur le territoire national dans la Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI).

Les mouvements de transhumance constituent un type de mouvement qui n'est pas actuellement à notifier en BDNI, leur gestion étant assurée localement par les directions départementales des services vétérinaires grâce notamment aux demandes d'autorisation de transhumance.

Les mouvements de mise en pension de bovins font par contre l'objet de notifications en BDNI par les éleveurs via leur établissement départemental de l'élevage (EDE).

La décision communautaire n° 2001/672/CE du 20 août 2001 prévoit la notification dans la BDNI des mouvements de transhumance de bovins en zone de montagne.

Le préalable indispensable à la notification des mouvements de transhumance est de réaliser un recensement puis une immatriculation des exploitations de transhumance. Il conviendra pour se faire d'apporter des définitions précises aux termes transhumance, mise en pension et pâture à distance.

……

La présente note a pour objet de donner les définitions des termes transhumance, mise en pension et pâture à distance puis de préciser la procédure à suivre pour immatriculer les exploitations de transhumance.

L'immatriculation de ces exploitations est à réaliser afin de pouvoir les enregistrer en BDNI d'ici la fin de l'année 2005 afin d'envisager la notification des mouvements correspondants.

La seconde étape consistera à prévoir les modalités de réalisation des notifications en BDNI pour la saison de transhumance 2006. Un résumé du projet vous est présenté à la fin de cette note.

1. Définitions.

Avant de définir les modalités de gestion des mouvements au titre des réglementations relative à l'identification bovine et au suivi sanitaire des bovins, il est nécessaire de définir les mouvements de transhumance, de mise en pension et de pâture à distance.

Des termes comme « estive » ou « hiverne » peuvent être utilisés localement ; ils se réfèrent à une saison mais non à un type de mouvement. Dans la présente note, seuls les termes « transhumance », « mise en pension » et « pâture à distance » seront utilisés.

1.1. Transhumance.

1.1.1. Cas général.

Le cahier des charges des opérations de terrain (CCOT) relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs donne la définition des exploitations de transhumance :

« tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine ».

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement de bovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des bovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux. Le gestionnaire du lieu de transhumance doit toutefois tenir à jour un registre conformément à la réglementation relative à l'identification.

La personne qui a la charge de la surveillance des animaux, lorsque ce n'est pas le détenteur, doit informer celui-ci de tout événement concernant ses animaux afin qu'il puisse réaliser les démarches nécessaires.

Ne sont pas concernés par la transhumance les mouvements à destination des lieux suivants : une autre exploitation d'élevage, un centre de rassemblement, un marché, un point d'arrêt, une manifestation temporaire à durée très limitée (foire, comice, concours agricole, manifestation culturelle ou sportive…).

Dans un premier temps, seules les exploitations de transhumance en zone de montagne sont concernées par le recensement et l'immatriculation.

Les mouvements suivants ne sont donc pas à prendre en compte pour l'instant : mouvements vers les lits mineurs des cours d'eau en période sèche, les marais, les prés-salés.

A une exploitation de transhumance correspond un n° d'exploitation de type 20 attribué par l'EDE (précédemment appelées exploitations d'élevage en commun).

Ainsi un mouvement de transhumance sera un mouvement entre une exploitation de type 10 (élevage) et une exploitation de type 20 (exploitation de transhumance). Il n'y a pas changement de détenteur dans le système informatique.

1.1.2. Cas particuliers.

Transhumances « individuelles »

Le cas des transhumances dites « individuelles », à savoir sans mélange d'animaux issus de différentes exploitations sur le lieu de destination, que ce soit avec des animaux habituellement présents ou qui ont été acheminés séparément, sera à gérer comme des pâtures à distance.

Transhumances « progressives »

Cas des transhumances progressives – « granges foraines » ou « montagnettes » : dans certaines régions, les animaux transitent par différents lieux géographiques, généralement distants, au cours de la saison d'été :

- lorsqu'il s'agit d'un lieu de rassemblement dans lequel les animaux séjournent pour une durée très courte (quelques jours) avant d'atteindre le lieu de destination final, ce lieu ne sera pas considéré comme une exploitation de transhumance ;

- lorsque les animaux séjournent de façon prolongée sur différents lieux de transhumance, chaque lieu devra :

 . soit être immatriculé individuellement,

 . soit faire partie d'une entité épidémiologique globale regroupant tous les lieux concernés à laquelle correspondra un n° d'exploitation, cette entité pouvant ensuite faire l'objet d'une découpe en ateliers SIGAL si nécessaire.

Remarques : Ces particularités seront prises en compte dans les modalités de notification des mouvements en BDNI, et ce conformément à la décision communautaire qui prévoit que les modalités particulières de notification de ces mouvements doivent se traduire par une véritable simplification et qu'il convient de ne prévoir que ce qui est absolument nécessaire pour garantir le caractère pleinement opérationnel de la base de données nationale.

1.2. Mise en pension

La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est à dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des bovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux - il s'agit d'une exploitation d'élevage - et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Ainsi un mouvement de mise en pension sera un mouvement entre deux exploitations de type 10 (élevage) à notifier en BDNI. Il y aura changement de détenteur.

1.3. Pâture à distance.

Lorsque des animaux sont emmenés en vue de pâturer à distance de leur lieu habituel de détention sans être mélangés avec des animaux issus d'un autre troupeau, on dit qu'il y a pâture à distance. Il n'y a pas forcément de notion saisonnière. Le lieu de pâture à distance peut selon les cas être rattaché à l'exploitation de provenance des animaux ou à une autre exploitation.

La notion de transhumance individuelle est rattachée à celle de pâture à distance (voir précédemment).

2. Recensement et d'immatriculation des exploitations de transhumance.

2.1. Départements concernés.

Les départements concernés par le recensement obligatoire en 2005 sont les départements situés en zone de montagne et concernés par les transhumances estivales notamment les Alpes, le Massif Central et les Pyrénées. D'autres régions peuvent être concernées : les Vosges, le Jura, les Ardennes, etc.

Il s'agit des départements concernés par la note de service concernant la gestion des transhumances DGAL/SDSPA/N° 91-811 du 10 juin 1991 citée en référence.

Remarque : Un groupe de travail sera constitué afin d'examiner le cas des départements concernés par la transhumance inverse (hivernale), notamment le sud de la France.

2.2. Exploitations concernées.

Le recensement concerne dans un premier temps les exploitations de transhumance telles que définies au 1.1.1.à savoir les transhumances collectives.

La gestion et l'enregistrement éventuel des transhumances individuelles seront évoqués dans une instruction spécifique ; un groupe de travail réunissant les services du ministère, les services chargés de l'identification et les professionnels étudie actuellement ce sujet.

2.3. Organisation.

Afin de pouvoir réaliser l'enregistrement des mouvements de transhumance, il convient dans un premier temps de recenser et enregistrer les exploitations de transhumance situées dans le département.

Pour faciliter le recensement, le préfet mettra en place un groupe de travail et désignera le responsable de ce groupe de travail. Ce groupe réunira a minima un représentant de la DDSV, un représentant de la DDAF, un représentant de l'EDE, un représentant de la (ou les) maîtrise(s) d'œuvre déléguée(s) de l'identification bovine, un représentant de l'Organisme à Vocation Sanitaire et tout partenaire utile (par exemple services pastoraux) à la réalisation du travail demandé.

L'objectif du groupe de travail est de permettre à l'EDE de recenser toutes les exploitations de type 20 du département et d'en établir une liste. Il permettra de déterminer, selon les cas, grâce à sa connaissance du terrain, la nature de la pratique concernée - transhumance, mise en pension ou pâture à distance- en envisageant toutes les conséquences qui en découlent en terme d'identification, de gestion sanitaire et de gestion des aides animales.

Ce sont les modalités de gestion de l'exploitation (voir définitions) qui permettront de déterminer s'il s'agit d'une exploitation de type 10 ou de type 20 dans le strict respect des définitions et commentaires du chapitre précédent. Les exploitations de type 20 peuvent être publiques ou privées. Le type d'exploitation devra être attribué de façon durable et les éleveurs seront informés de ces points.

Il doit être associé aux exploitations de type 20 un responsable qui détient le registre des animaux présents sur ce lieu qui sera enregistré dans la rubrique détenteur de la BDNI avec attribution d'un n° de détenteur (nouveau ou déjà existant selon les cas). Je vous rappelle que l'établissement départemental de l'élevage ou son maître d'œuvre délégué attribue les numéros d'exploitation et les enregistre selon les modalités prévues dans le cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs cité en référence (version 1.0 du 22 octobre 2004).

Le groupe de travail exploitera les informations :

- collectées au travers des déclarations de surfaces pour faciliter la détection d'un lieu de transhumance. Les échanges de surfaces fourragères indiqués dans les déclarations de surface sont exclues de l'attribution d'un numéro d'exploitation de type 20.
- collectées par le DDSV au travers des déclarations de transhumance.
- de la connaissance du terrain apportée par les partenaires professionnels (EDE, GDS, …).

2.4. Recensement et enregistrement.

Le recensement permettra à l'EDE d'établir une liste d'exploitations de type 20 validée conjointement par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des services vétérinaires.

La liste fermée d'exploitations de type 20 devra faire l'objet d'une mise à jour régulière (a minima annuelle).

Ce travail doit être réalisé afin de permettre de disposer des n^{os} d'exploitation pour la saison de transhumance estivale 2006 et donc d'en disposer en BDNI et d'en informer les éleveurs. Il convient donc de planifier le travail pour aboutir à la finalisation d'une liste en BDNI pour la fin de l'année 2005.

La DDAF et la DDSV pourront vérifier que les exploitations de type 20 de la liste validée sont bien enregistrées en BDNI par l'intermédiaire de l'outil de consultation Web-I.

Les modalités d'intégration des exploitations de transhumance dans SIGAL feront l'objet d'une note technique spécifique.

2.5. Cas particulier des éleveurs – gestionnaires d'un lieu de transhumance.

Certains éleveurs, détenteurs d'animaux dans une exploitation de type 10, sont également gestionnaires d'un lieu de transhumance, sur lequel ils sont susceptibles éventuellement d'envoyer tout ou partie de leurs animaux.

Dans ce cas particulier, le même numéro de détenteur sera rattaché aux deux types d'exploitation, y compris lorsque les exploitations se situent dans des départements différents conformément au CCOT relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs, version 1.0 du 22 octobre 2004.

3. Gestion des mouvements de transhumance et de mise en pension en 2005

3.1. Transhumance.

Les mouvements de transhumance sont gérés en 2005 conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N° 91-811 du 10 juin 1991 citée en référence.

3.2. Mise en pension.

Les mouvements de mise en pension sont à notifier en BDNI selon les modalités prévues en application du règlement (CE) n°1760/200, du code rural et de l'arrêté du 03 septembre 1998 dont les modalités pratiques sont définies dans le cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'identification bovine en France (version 3.01 du 30 juin 2004).

3.3 Pâtures à distance.

Ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI.

Les départements qui utilisaient le système d'autorisation prévu par la note de service DGAL/SDSPA/N° 91-811 du 10 juin 1991 ou qui avaient mis en place un système d'autorisation permanente pourront maintenir ce fonctionnement dans l'attente d'un système harmonisé au niveau national.

4. Perspectives pour l'année 2006

Suite à l'immatriculation des exploitations de transhumance d'ici fin 2005, la mise en place des notifications des mouvements de transhumance devrait être effective pour la saison 2006.

Ces notifications seront mises en place dans un premier temps dans les départements situés en zone de montagne pour les mouvements d'été. Dans un souci de cohérence nationale, il conviendra d'envisager le cas des transhumances inverses compte tenu que de nombreux départements sont concernés par les deux saisons de transhumance (été et hiver).

Les modalités de réalisation seront particulières à ce type de mouvement ; en effet, conformément à ce que prévoit la décision communautaire précitée, un système simplifié sera mis en place, à savoir une seule notification au départ suivie d'une confirmation de la date de retour des animaux – au moment du retour- par l'éleveur de l'exploitation départ qui reste détenteur des animaux.

Cette notification se fera en remplacement de la demande d'autorisation de transhumance. Enfin, il n'y aura pas de notification par le responsable du lieu de transhumance qui devra néanmoins tenir un registre.

Des outils informatiques visant à ne pas augmenter outre mesure le travail des EDE seront mis en place.

Le système permettra de gérer un circuit de transhumance avec des lieux successifs et maintiendra la détention des animaux à l'éleveur d'origine (gestion en parallèle des autres données en BDNI).

Enfin, ce système s'appliquera sans préjudice d'éventuelles mesures départementales plus strictes prises par arrêté préfectoral.

Schéma prévisionnel :

1. détermination de la liste des éleveurs susceptibles de transhumer (DDSV – GDS) (nécessité pour les éleveurs hors liste de faire une demande préalable).
2. envoi d'un pré-imprimé à l'éleveur contenant notamment la liste de ses animaux.
3. envoi du pré-imprimé renseigné à l'EDE dans les 7 jours suivant le départ des animaux.
4. saisie par l'EDE à l'aide d'un outil simplifié.
5. envoi en BDNI.
6. envoi à l'éleveur d'un courrier demandant confirmation de la date de retour à renvoyer si la date prévisionnelle n'a pas été respectée.
7. retour à l'EDE.
8. saisie EDE.
9. envoi BDNI.

5. Information des professionnels

Une campagne d'information auprès des éleveurs et des autres personnes concernées devra être mise en place afin de leur présenter :

- les modalités d'enregistrement des exploitations de transhumance,

- les évolutions dans le cadre de la gestion des mouvements de transhumance.

……

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT